La domitient communes en biter

CAZOULS-LES-BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN

Maraussan Maureilhan Montady Nissan-Lez-Enserunes Vendres lette déposée à l'acciel

VENDERS L

15 law onon

Maureilhan, le 15 janvier 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Vendres

Tél.: 04 67 90 40 90 - Fax: 04 67 90 40 99

email: courrier@ladomitienne.com

1 place du 14 Juillet 34350 Vendres

Objet : avis projet PLU enquête public Dossier suivi par Sabrina LIOT DASSAGATE

PJ: décision du bureau communautaire du 23/10/19 portant « avis très défavorable »

Courrier remis en mains propres avec accusé de réception

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Du 13 décembre 2019 au 15 janvier 2020, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vendres est en phase d'enquête publique pour laquelle vous avez été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Dans le cadre de la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées (PPA), la communauté de communes La Domitienne a émis un avis (cf. décision du bureau communautaire en pièce jointe). Je constate et déplore que cet avis n'ait pas été joint, ainsi que l'ensemble des avis des PPA, au dossier mis en ligne sur le site Internet de la commune pour l'enquête publique.

Je vous notifie donc que la Communauté de Communes a été très étonnée que le projet de PLU arrêté ne tienne aucunement compte dans ses éléments réglementaires (plan de zonage, règlement) de l'extension de la zone d'activités « Via Europa ». Ne pas intégrer l'extension de la zone d'activité « Via Europa » dans le PLU caractériserait une incompatibilité avec le SCoT intégrateur du SCoT du Biterrois. En outre, il ne peut être permis à la Commune d'adopter un PLU dont les éléments réglementaires (document graphique et règlement) ne seraient pas en cohérence avec les orientations d'aménagement du PADD. En effet, dès lors que le PADD du PLU débattu en Conseil Municipal le 10 novembre 2016 a inscrit dans ses orientations d'aménagement au titre de l'axe 4 le projet d'extension de la zone d'activités « Via Europa », le plan de zonage du PLU est tenu de classer ce secteur en zone à urbaniser afin de respecter l'obligation de cohérence fixée par l'article L 151-8 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, la communauté de communes a-t-elle, d'une part, émis un avis très défavorable sur le projet de PLU arrêté le 9 septembre 2019, d'autre part, invité la commune à

reprendre son projet de PLU pour y apporter les modifications qui s'imposent en vue notamment d'y intégrer l'extension de la zone d'activités Via Europa.

Je souhaite donc que ces éléments et cet avis soient portés au rapport que vous présenterez et pris en considération dans l'avis que vous rendrez.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Communauté de communes La Domitienne

Séance du mercredi 23 octobre 2019

Décision N° DB_2019_01 En exercice: ... 16 Présents: 11

Votants: 11 Pour: 11

Contre: 0 Abstention: ... 0

POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

> PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) -**COMMUNE DE VENDRES - AVIS**

L'an deux mille dix-neuf Et le 23 octobre à 18h30

Le Bureau communautaire s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de monsieur Alain CARALP, Président.

11 membres du Bureau communautaire présents : monsieur Alain CARALP, monsieur Pierre CROS, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Serge PESCE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Cédric GARCIA, madame Géraldine ESCANDE COLIN, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry DAURAT, madame Odile CORBIERE, monsieur Michel LEFROU.

0 membre du Bureau communautaire absent représenté.

5 membres du Bureau communautaire absents excusés : monsieur Alain CASTAN, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Philippe VIDAL, madame Charlette CHASTAN, madame Cathy LIMORTE.

Bureau communautaire Séance du mercredi 23 octobre 2019

Plan local d'urbanisme (PLU) - Commune de Vendres - Avis

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10;

Vu la délibération n° 2014.04.09 du 9 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-40 :

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vendres en date du 17 décembre 2015, prescrivant le lancement d'une nouvelle procédure de Plan local de l'urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vendres en date du 9 septembre 2019 arrêtant son projet de PLU;

Vu la demande d'avis relative au projet de PLU de la commune de Vendres reçue le 12 septembre 2019, en notre qualité d'Etablissement public de coopération intercommunale directement intéressé ;

Considérant les erreurs matérielles et/ou d'appréciations contenus dans le projet de PLU, notamment la cartographie de la zone d'activités «Via Europa», page 95 du rapport de présentation;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, qui dispose notamment de la compétence politique du logement et du cadre de vie, a approuvé, lors de son Conseil communautaire du 8 février 2017, son projet de Programme local de l'habitat (PLH) 2015 - 2021 à l'échelle de l'intercommunalité; que celui-ci prescrit des outils en faveur de la production de logements et de la mixité sociale ;

Considérant qu'un de ces outils règlementaires, s'appliquant pour la commune de Vendres, est d'inscrire une servitude de mixité sociale à minima à hauteur de 20% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des zones d'urbanisations futures délimitées par le PLU et éventuellement en zone urbaine (au-delà d'un seuil de logements à définir), dans un objectif de production de logements locatifs sociaux; qu'il convient de préciser ce point de règlement dans le PLU de la commune;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, qui dispose notamment de la compétence en matière économique, gère, sur le territoire de la commune de Vendres, la zone d'activités économiques « Via Europa » pour laquelle elle projette la réalisation d'une extension de près de 24 hectares, vitale pour le dynamisme économique de l'Ouest Biterrois;

Considérant que, pour permettre cette extension qui a été adaptée et calibrée pour répondre à des besoins authentifiés, une zone d'aménagement différé a été créée sur la commune de Vendres par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016; que ce secteur est inscrit dans le Document d'orientation générale du SCoT du Biterrois approuvé le 27 juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 ; que, dans le cadre dudit SCoT, l'extension de la zone d'activité de « Via Europa » fait partie des quatre pôles de développement d'intérêt territorial pour lesquels le besoin foncier a été fixé à

> RECU EN PREFECTURE le 87/11/2019

330 hectares; que la zone d'activités « Via Europa » au même titre que les trois autres pôles constituent des parcs d'activités rayonnants définis dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT du Biterrois; que cette extension est ainsi identifiée sur la cartographie de synthèse des pôles de développement d'intérêt territorial (page 614 du SCoT); qu'à cet égard, il convient de préciser que l'extension de la zone d'activités « Via Europa » à Vendres doit permettre de répondre aux enjeux économiques d'accueil de nouvelles entreprises industrielles, logistiques et artisanales de production dans un but de développement de l'emploi;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, dans le cadre de la procédure de révision du PLU de la commune de VENDRES, n'a pas manqué de rappeler la nécessité d'inscrire cette extension de la zone d'activités « Via Europa » dans le cadre du PLU; qu'en février 2017, il avait été constaté que le projet d'extension de la zone d'activités « Via Europa » était évoqué dans les orientations d'aménagement du PADD du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal lors de sa séance du 10 novembre 2016; que cette extension constituait d'ailleurs l'axe n°4 dudit PADD, la commune annonçant à cet égard un accompagnement de l'évolution foncière envisagée;

Considérant qu'au cours du premier semestre 2019, afin de permettre d'intégrer cette extension de la zone d'activités dans le PLU, la Communauté de communes La Domitienne a transmis à la commune de Vendres des éléments précis consistant en une proposition de définition de zonage, une proposition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation et des éléments justificatifs des besoins économiques pour cette extension;

Considérant qu'eu égards à ce qui précède, la Communauté de communes La Domitienne ne peut que s'étonner que le projet de PLU arrêté ne tienne aucunement compte, dans ses éléments réglementaires (plan de zonage, règlement), de l'extension de la zone d'activités « Via Europa » ;

Considérant qu'en excluant l'extension de la zone d'activités « Via Europa » de son projet de PLU, la commune de Vendres affecterait nécessairement la régularité de la procédure et du document final puisque, d'une part, ne pas intégrer l'extension de la zone d'activité « Via Europa » dans le PLU caractériserait une incompatibilité avec le SCoT intégrateur du SCoT du Biterrois, ce qui constituerait alors une violation des dispositions de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne peut être permis à la commune de Vendres d'approuver un PLU dont les éléments réglementaires (document graphique et règlement) ne s'inscriraient pas en cohérence avec les orientations d'aménagement du PADD, ce qui est une obligation fixée par l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme; que, dès lors que le PADD du PLU débattu en Conseil municipal le 10 novembre 2016 a inscrit dans ses orientations d'aménagement au titre de l'axe 4 le projet d'extension de la zone d'activités « Via Europa », le plan de zonage du PLU était tenu de classer ce secteur en zone à urbaniser afin de respecter l'obligation de cohérence fixée par l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Serge PESCE, 1^{er} vice-Président, Après en avoir délibéré, Sur 11 membres présents ou représentés au moment du vote, A l'unanimité,

- I. ÉMET UN AVIS TRÈS DÉFAVORABLE à l'égard du projet de PLU de la commune de Vendres arrêté ce 9 septembre 2019.
- II. INVITE la commune de Vendres à reprendre son projet de PLU pour y apporter les modifications qui s'imposent en vue d'y intégrer l'extension de la zone d'activités.
- III. REND COMPTE au Conseil communautaire de cette décision lors d'une prochaine réunion.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE Monsieur le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage à l'Hôtel communautaire.

Fait et décidé les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,



Décision présentée au Conseil communautaire du

1.3 NOV. 2019

Décision transmise au représentant de l'Etat le

0 7 NOV. 2019